



## LES CHEQUES VACANCES

### En quoi consistent les chèques vacances

Ce sont des titres nominatifs d'un montant de 10 ou 20 €. Ils peuvent être remis en paiement de prestations de service liées aux vacances, aux loisirs et à la culture (transport en commun, hébergement, restauration, sport ...). Ils sont délivrés par l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV).

#### ANCV

5, rue Gabriel Péri 92584 Clichy cedex

Tel: 01 41 06 15 00

[www.ancv.com](http://www.ancv.com)

### Mise en place des chèques vacances

Depuis une loi du 12 juillet 1999, les entreprises de moins de 50 salariés peuvent proposer des chèques vacances à leurs salariés.

Leur mise en place est laissée à l'initiative de l'employeur, après consultation, s'ils existent, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel (à défaut, la proposition de l'employeur est soumise à l'ensemble des salariés).

Cette consultation doit porter sur le principe de l'introduction des chèques vacances dans l'entreprise et sur le dispositif (montant de la contribution, critère de modulation de cette contribution par catégorie de salariés, modalités de versement de l'épargne qui doit être constituée par les salariés).

Une fois les modalités de mise en œuvre arrêtées, l'employeur propose aux salariés remplissant les conditions de ressources d'acquiescer des chèques vacances. Un contrat rappelant les droits et les obligations réciproques peut être conclu avec chaque salarié bénéficiaire.

L'employeur fixe ensuite par voie de convention avec l'ANCV les modalités d'acquisition des chèques vacances (cette convention fait l'objet d'un droit d'entrée : de l'ordre de 100 € pour les entreprises de 1 à 49 salariés, de 200 € pour les entreprises de 50 à 499 salariés...).

### Conditions à remplir pour en bénéficier

L'acquisition des titres se fait sous condition de ressources. Les salariés doivent justifier que le montant des revenus du foyer de l'année N-2 ne dépasse pas pour l'année 2003:

Pour une personne célibataire: 16320 €

Pour un couple marié sans enfant: 23890 €

Pour un couple marié avec 1 enfant: 27675 €

Pour un couple marié avec 2 enfants: 31460 €

Pour un couple marié avec 3 enfants: 39030 €

### Contribution du salarié

Le salarié doit se constituer une épargne préalable à l'acquisition des chèques vacances **pendant au moins 4 mois consécutifs**. Les versements mensuels sont d'un montant compris entre 2 et 20% du SMIC mensuel au moment de l'ouverture du plan d'épargne. Celui-ci peut être ouvert à tout moment de l'année.

### Contribution de l'employeur

A chaque versement d'un salarié doit correspondre une contribution de l'employeur augmentée, le cas échéant, d'une contribution du comité d'entreprise.

L'abondement de l'employeur est assorti d'une double limite:

- 1- La contribution doit être comprise entre 20% au moins et 80% au plus de la valeur libératoire des chèques vacances.
- 2- Elle ne peut être supérieure à:

$$\frac{\text{Nombre de salariés au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année en cours} \times \text{SMIC du 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année en cours} \times 169 \text{ heures}}{2}$$

### Durée de validité des chèques

Les titres sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission (les chèques vacances émis en 2003 sont valables jusqu'au 31 décembre 2005).